



COMMUNE DE SARRE-UNION
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un -mars à 10 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sarre-Union s'est réuni au lieu habituel de ses séances à Sarre-Union, après convocation légale en date du 16 mars 2026 avec l'ordre du jour suivant :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
3. Lecture de la charte de l'élu local
4. Délégations du conseil municipal au Maire
5. Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints
6. Divers

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21 - le quorum étant atteint.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-Claire GIESLER, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Jean-Luc GUILLAUME a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Élection du Maire

20260321DCM1

Nomenclature ACTES : 5.1 Élection exécutif

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et 2 procurations et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Baptiste PIERRE et Mme Pauline IRION.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	22
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Isabelle MASSON	22	Vingt deux

1.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme Isabelle MASSON a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

20260321DCM2

Nomenclature ACTES : 5.1 Élection exécutif

Sous la présidence de Mme Isabelle MASSON, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6, le nombre des adjoints au maire de la commune.

2.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 1.2 et dans les conditions rappelées au 1.3.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	22

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Claude BORTOLUZZI	22	Vingt deux

2.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Claude BORTOLUZZI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

3. Lecture de la charte de l'élu local

20260321DCM3

Nomenclature ACTES : 5.6 Exercice des mandats locaux

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local aux membres du Conseil municipal.

4. Délégations du Conseil Municipal au Maire

20260321DCM4

Nomenclature ACTES : 5.4 Délégation de fonctions

Le Conseil Municipal, après délibération et par 22 voix pour,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la compétence dévolue au Conseil Municipal pour délibérer sur les actions à tenter au nom de la commune,

Vu les dispositions des articles L2541-24 du CGCT précisant la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur les actions judiciaires, sous réserves de l'article L2541-25 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée de son mandat :

4° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 40 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et de services et 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il est précisé qu'en ce qui concerne la préparation et la passation, les seuils mentionnés sont à apprécier sur la base d'un montant global, en application des articles 20 et 23 du décret du 25 mars 2016. Par conséquent, en cas de marché public alloti, le seuil sera apprécié sur l'ensemble des lots tous confondus.

5° - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° - exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile,

Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.

24° - autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

5. Indemnités de fonction du maire et des adjoints

20260321DCM5

Nomenclature ACTES : 5.6 Exercice des mandats locaux

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu la demande du maire de réduire son indemnité à 43,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n° 2026-DIV-077 en date du 21 mars 2026 à M. Claude BORTOLUZZI, 1er adjoint au maire,
- n° 2026-DIV-078 en date du 21 mars 2026 à Mme Marie-Claire GIESLER, 2e adjoint au maire,
- n° 2026-DIV-079 en date du 21 mars 2026 à M. Pierre OSSWALD, 3e adjoint au maire,
- n° 2026-DIV-080 en date du 21 mars 2026 à Mme Micheline BLASER, 4e adjoint au maire,
- n° 2026-DIV-081 en date du 21 mars 2026 à M. Baptiste PIERRE, 5e adjoint au maire,
- n° 2026-DIV-082 en date du 21 mars 2026 à Mme Helga SCHMIDT, 6e adjoint au maire,
- n° 2026-DIV-083 en date du 21 mars 2026 à M. Christophe SCHOENACKER, conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2 751 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 %,

Considérant que pour une commune de 2 751 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55,70 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21,38 % x 6 (nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner*) = 128,28 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	183,98 %

* (conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT)

Considérant que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du maire à 43,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités pour chacun des 6 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 20,04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser des indemnités à M. Christophe SCHOENACKER, conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction du maire, à hauteur de 20,04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Divers

Madame le Maire indique au Conseil municipal que les prochaines réunions sont les suivantes :

Réunion Toutes Commissions Jeudi 26 mars 2026 à 18h30

Conseil municipal Lundi 30 mars 2026 à 19 heures

Conférence sur les frelons vendredi 27 mars à 19 heures à la salle de spectacle

La séance est levée à 11h25.

A Sarre-Union, le 21 mars 2026

Le Secrétaire,
Jean-Luc GUILLAUME



Le Maire,
Isabelle MASSON

